

Décision : QCRC02-00257

Numéro de référence : Q02-03869-2

Date de la décision : Le 24 mai 2002

Endroit : Québec

Présent : MICHEL PAQUET,
Commissaire

Personne visée :

8-Q-330168-101-SI MAXI-TOUR COMACT INC.
655, boulevard Pierre-Bertrand Sud
Vanier
(Québec)
G1M 2E4

demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder 1 véhicule suite à la décision QCRC01-00170 du 21 juin 2001.

Cette autorisation est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lequel se lit comme suit :

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

La Commission note particulièrement le libellé de cet article quant à la possibilité que la cession ou l'aliénation de véhicules aient pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative par la Commission.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personnalité juridique et le type d'activités de l'éventuel acquéreur du véhicule.

Le dossier contient toutes les informations requises, et en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU que la cession de véhicule faite en faveur de Jean-Luc Tremblay (Grues J.L.R. inc.) n'est pas contraire à l'article 33 plus haut cité;

VU que la décision QCRC01-00170 a maintenu la cote «satisfaisant» de la demanderesse;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

POUR CES RAISONS, la Commission:

- ACCUEILLE la demande;
- PERMET à MAXI-TOUR COMACT INC., le transfert en faveur de:

Jean-Luc Tremblay (Grues J.L.R. inc.):

Camion Ford 1997
série 1FDZS96T7VVA38645
immatriculation: L72563

MICHEL PAQUET,
Commissaire